

Regroupement familial

Si un membre de votre famille vit en Norvège, ou si vous souhaitez fonder une famille avec une personne qui vit en Norvège, vous pouvez demander une autorisation de regroupement familial, afin de venir vivre avec cette personne.

La personne qui vit en Norvège doit avoir la nationalité norvégienne ou la nationalité d'un pays nordique ou être titulaire d'un permis de séjour permanent (autrefois appelé permis de résidence, *bosettingstillatelse*), ou d'un permis de séjour pouvant donner droit à un permis de séjour permanent.

Quels sont les membres de la famille qui peuvent bénéficier d'un regroupement familial ?

- un conjoint ou partenaire enregistré ;
- un cohabitant depuis deux ans ;
- des cohabitants qui ont un enfant commun (même si vous n'avez pas cohabité pendant au moins deux ans) ;
- des enfants de moins de 18 ans ;
- des parents ayant à leur charge des enfants norvégiens, ou des parents qui ont un droit de visite sur un enfant en Norvège.

Quels autres membres de la famille peuvent bénéficier du regroupement familial ?

- une personne qui va se marier dans les six mois suivant son entrée en Norvège avec une personne résidant en Norvège ;
- une mère ou un père de plus de 60 ans vivant seul, sans famille proche, dans le pays d'origine ;
- des cohabitants qui attendent un enfant ;
- un enfant à charge de plus de 18 ans, sans conjoint ni cohabitant, qui est ou reste dans le pays d'origine alors que le reste de la famille a obtenu un permis de séjour en Norvège ;
- un frère ou une sœur d'un même lit, de moins de 18 ans, qui n'a pas de parents en vie, ni d'autres personnes pouvant s'occuper de lui/elle dans le pays d'origine ou le pays dans lequel il/elle réside.

Conditions de ressources et de logement devant être remplies

En règle générale, la personne en Norvège doit pouvoir subvenir à vos besoins en Norvège. Cela signifie qu'elle doit avoir des revenus bruts d'au moins 225 400 couronnes norvégiennes par an (au

1^{er} juin 2010). Ses revenus de l'année précédente doivent aussi avoir été équivalents. En plus, la personne en Norvège ne doit pas avoir touché une aide sociale au cours de la dernière année.

Si vous, le demandeur, ne comptez pas parmi les membres de la famille proche (voir ci-dessus) de la personne en Norvège, celle-ci doit avoir un logement à votre disposition en Norvège.

Obligation d'avoir travaillé ou étudié pendant quatre ans en Norvège

Si la personne en Norvège est immigrée, il peut être exigé qu'elle ait travaillé ou fait des études pendant quatre ans à temps plein en Norvège. Ceci s'applique si vous êtes son fiancé, conjoint ou cohabitant et que vous avez ou attendez un enfant avec la personne en Norvège, et que vous avez fondé une famille après l'arrivée de celle-ci en Norvège.

Si la personne en Norvège a ou a obtenu la nationalité norvégienne ou d'un pays nordique, cette obligation ne s'applique pas.

Quels sont les documents à joindre à la demande ?

La liste des documents à joindre diffère d'un pays à l'autre et est susceptible d'évoluer. Il faut donc se renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat de Norvège dans le pays d'où vous envoyez votre demande.

Joindre, entre autres :

- un formulaire de demande dûment rempli et signé ;
- votre acte de naissance ;
- une copie de toutes les pages de votre passeport (y compris des pages non utilisées) ;
- des pièces justificatives attestant des liens de parenté entre vous et la personne qui vit en Norvège ;
- des pièces justificatives prouvant que la personne qui vit en Norvège peut subvenir à vos besoins ;
- des pièces justificatives prouvant que la personne en Norvège peut vous héberger (par

exemple un contrat de location ou un acte d'achat de logement) ;

- un document prouvant que la personne en Norvège a travaillé ou fait des études en Norvège pendant au moins quatre ans (si vous êtes de ceux concernés par cette obligation) ;
- une photo d'identité.

Certains demandeurs peuvent être amenés à fournir des pièces supplémentaires. L'ambassade ou la police est en mesure de vous donner des renseignements complémentaires sur les pièces à fournir avec chaque demande.

Les documents fournis doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes par une administration publique, sauf indication contraire. Tous les documents doivent être traduits en norvégien ou en anglais par un traducteur agréé.

Où dois-je déposer la demande ?

La demande d'autorisation de regroupement familial doit être déposée à l'ambassade ou au consulat de Norvège dans votre pays d'origine, ou dans le pays où vous avez eu un permis de séjour au cours des six derniers mois.

Questions fréquentes

Durée d'instruction de la demande

Pour connaître les délais d'instruction du dossier, consultez www.udi.no/saksbehandlingstider, ou contactez UDI. Vous pouvez également obtenir des renseignements à ce sujet auprès de l'ambassade norvégienne.

Afin d'éviter un allongement inutile du délai d'instruction, il est important de remplir précisément le formulaire de demande et de joindre tous les documents demandés.

Est-il possible de venir en Norvège avant d'avoir obtenu l'autorisation de regroupement familial ?

Normalement, vous ne pouvez pas entrer en Norvège avant d'avoir obtenu l'autorisation.

Si vous n'avez pas besoin de visa pour venir en Norvège, vous pouvez cependant, dans certains cas, venir en Norvège et faire votre demande d'ici : par exemple si vous êtes le conjoint d'une personne vivant en Norvège, ou si vous avez cohabité avec elle pendant plus de deux ans, ou si vous êtes son

cohabitant et avez ou attendez un enfant avec elle. La personne en Norvège doit avoir la nationalité norvégienne ou d'un pays nordique, ou être titulaire d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour pouvant donner droit à un permis de séjour permanent.

Dans la plupart des cas, un enfant que vous et votre conjoint (qui vit en Norvège) avez eu ensemble et qui n'a pas la nationalité norvégienne, peut faire la demande depuis la Norvège. Ceci vaut également pour un enfant d'un autre lit, si vous êtes en mesure de prouver que vous exercez seul l'autorité parentale sur cet enfant ou si vous avez l'autorisation de l'autre parent pour que l'enfant s'établisse en Norvège. Si vous avez le moindre doute quant à votre droit et celui de votre enfant d'entrer en Norvège avant l'obtention de l'autorisation, adressez-vous à l'[ambassade norvégienne](#) la plus proche ou contactez UDI.

Des droits doivent-ils être payés lors d'une demande de regroupement familial ?

Oui, il faut payer des droits lors de la demande de regroupement familial. Ils doivent être versés à la police ou à l'ambassade au moment du dépôt de la demande. Les enfants de moins de 18 ans ne paient pas de droits. Pour connaître les tarifs mis à jour, consultez le site internet d'UDI ou contactez la représentation diplomatique ou consulaire la plus proche. Les droits peuvent être payés en espèces ou par carte bancaire. Il est aussi possible de payer les droits à l'avance (virement). Dans ce cas, le reçu doit accompagner la demande, que celle-ci soit envoyée par courrier ou remise en main propre. La police ou l'ambassade peut vous indiquer le numéro de compte à créditer.

Est-il possible d'obtenir une autorisation de regroupement familial lorsque mon parent en Norvège est titulaire d'un permis de séjour qui ne donne pas droit à un permis de séjour permanent ?

Oui, mais uniquement pour des conjoints, des cohabitants et des enfants. Sur le permis de séjour de la personne en Norvège, il est indiqué si celui-ci donne droit à un regroupement familial.

Un permis de séjour et de travail délivré sur la base d'un regroupement familial doit-il être renouvelé ?

L'autorisation de regroupement familial est normalement délivrée pour une année à la fois. Il est important de demander son renouvellement un mois avant l'expiration de l'autorisation. Le renouvellement nécessite le paiement de droits (sauf pour les enfants

Office norvégien de l'immigration (UDI)
Postboks 8108 Dep.
N-0032 Oslo
Adresse des bureaux : Hausmannsgate 21

Tél. : (+47) 23 35 15 00
Fax : (+47) 23 35 15 15
www.udi.no
E-mail : udi@udi.no


Utlendingsdirektoratet

Dernière mise à jour : 15.02.2011

de moins de 18 ans). Au bout de trois ans, un permis de séjour permanent peut être demandé.

Puis-faire appel si ma demande est rejetée ?

Oui. Votre recours sera examiné par UDI, puis par la Commission de recours en matière d'immigration (Utlendingsnemnda - UNE) si UDI ne modifie pas la décision de rejet. L'instruction de votre recours est gratuite.

Les frais de voyage des membres de la famille qui obtiennent une autorisation de regroupement familial sont-ils couverts ?

Normalement, non. Les frais de voyage des membres de la famille peuvent uniquement être couverts pour les personnes qui ont obtenu une protection (l'asile) ou qui ont le statut de réfugié réinstallé en Norvège, et dont les revenus sont faibles ou nuls.

Souhaitez-vous en savoir plus sur le regroupement familial en Norvège ?

Si vous souhaitez en savoir plus sur le regroupement familial, vous pouvez contacter l'ambassade ou le consulat de Norvège le plus proche. Si vous êtes en Norvège, vous pouvez contacter UDI. Voir coordonnées ci-dessous.

Office norvégien de l'immigration (UDI)
Postboks 8108 Dep.
N-0032 Oslo
Adresse des bureaux : Hausmannsgate 21

Tél. : (+47) 23 35 15 00
Fax : (+47) 23 35 15 15
www.udi.no
E-mail : udi@udi.no

Dernière mise à jour : 15.02.2011


Utlendingsdirektoratet